

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 22 juillet 2026,
L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux juillet à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Michel LAURENT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de conseillers municipaux votant : 13

Michel LAURENT
Robert MUZELLE
Marie-Claude BOUJOT
Aurélien VOLLE
Mattéo ROFFE
Christiane VERNAY

Catherine BORIER
Eliette LAFAY
Mylène MARTIN
Didier TRIBOLET
Merryl MESSAOUDI-PERRET
Adrien BERTRAND

Excusés :

- Monsieur Laurent SALIN-VALERY pouvoir à Monsieur le Maire
- Madame Typhaine GESLIN-CHAMBON
- Monsieur Frédéric VIAL

Désignation du secrétaire de séance : Madame Mylène MARTIN

2026.06.04

Objet : Signature de l'avenant n°1 de la convention pour la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Le Conseil municipal de la commune de Violay,

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'effacement électrique, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de VIOLAY adhère au groupement d'achat et/ou groupement d'effacement par convention signée.

CONSIDERANT que la commune de VIOLAY participe déjà à un marché d'achat d'énergie du SIEL-TE.

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie(s) et/ou l'effacement électrique,

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de « nom de l'adhérent »,

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 pour la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et des services en matière d'efficacité énergétique. Il précise que la commune dispose d'un groupement de commandes,

en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de la Loire.

Depuis le 1er juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant :

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, ont dû signer un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois sera appliqué. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

Dans ce contexte, le SIEL Territoire d'Energie Loire (SIEL-TE) a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

L'objet de cet avenant a pour objet l'ajout d'une composante « Flexibilité – Services aux réseaux » à la convention. Le SIEL-TE 42 pourra donc bénéficier d'une rémunération en contrepartie d'une flexibilité et de la réduction de leur consommation les heures de pointes de consommation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : *approuve l'avenant, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies et d'effacement électrique du SIEL selon les modalités sus mentionnées.*

Article 2 : *autorise Monsieur le maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.*

Le 31 août 2026, à VIOLAY,

**La secrétaire de séance,
Madame Mylène MARTIN**

**Le Maire,
Monsieur Michel LAURENT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20260902-20260604-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2026
Publication : 02/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le

Monsieur le Maire - 2 SEP. 2026

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.